

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT - ROUTE DU LAVACHET**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment ses chapitres 1^{er} et 7 du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, ainsi que ses articles L.325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème}) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté général de circulation sur le territoire de la commune de Tignes n°2022/221 du 16 novembre 2022,

Vu l'arrêté général de stationnement sur le territoire de la commune de Tignes n°2023/375 en date du 26 décembre 2023,

Considérant la demande de Monsieur SELLER Fatih, 16 chemin de l'îlot Manuel 73200 Albertville visant à l'organisation d'un chantier au 636 route du Lavachet,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement et la sécurité du chantier,

ARRETE

Article 1^{er}: Du 30 mai 2024 à 7h00 au mercredi 1^{er} décembre 2024 à 18h00, 5 places de stationnement seront neutralisés devant le n°636 route du Lavachet.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 : Tout autre stationnement sera interdit pendant cette période sur les places réservées et sera considéré comme gênant.

Article 3 : Le demandeur sera tenu de mettre en place toute la présignalisation et la signalisation relatives à l'interdiction mentionnée dans l'article 2 et sera tenu de tout mettre en œuvre pour sécuriser son chantier.

Article 4 : Le stationnement est fait sous la responsabilité du permissionnaire. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des obligations de conservation du domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation ou pour toute autre raison d'intérêt général, notamment en cas de nécessité ou tenant aux conditions météorologiques.

Article 5 : Le stationnement sera autorisé dès lors que les véhicules seront clairement identifiés par un document délivré par la commune (document en annexe) et distribué par le demandeur et faisant référence au présent arrêté municipal.

Article 6 : Tout manquement relatif à l'interdiction de stationner du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation, l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Poste de la police municipale de Tignes et de la Gendarmerie nationale de Tignes - Val d'Isère, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à chacun des intéressés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tignes, le 03 juin 2024

Le Maire
Serge REVIAL

